10/4/3

COMMUNE D'AVRILLE

COMMUNE DU BERNARD

COMMUNE DE LONGEVILLE SUR MER

COMMUNE DE SAINT HILAIRE LA FORET

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Zone de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain

Jacqueline ROBIN-AUFFRET. Architecte D.P.L.G Jean LEMOINE. Architecte D.P.L.G..

Roger JOUSSAUME, Archéologue C.N.R.S.,

27 av. de la Côte d'Or. 44300 NANTES.

Tél.,40.74.78.91

La Gibretière, 85440 TALMONT ST HILAIRE, Tél.51.90.25.56

DISPOSITIONS GENERALES

1 - LEGISLATION

Les prescriptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la protection des Monuments Historiques et de leurs abords, conformement à :

- la loi du 31 Decembre 1913 (art. 13 bis et 13 ter)
- la loi du 7 Janvier 1983 relative a la repartition des competences entre les Communes, les Departements, les Regions et l'Etat, qui a cree dans ses articles 69 a 72 la procédure des Z.P.P.A.U., précisée par les décrets N' 84.304 et 84.305 du 25 Avril 1984 et la circulaire N' 85.45 du ler Juillet 1985.
- "La Z.P.P.A.U. est l'affirmation d'une mise en valeur du patrimoine negociée entre la commune et l'Etat. Elle porte sur un perimetre precisement délimite, appelé principalement à se substituer aux abords des monuments historiques".
- La loi validee du 27 Septembre 1941, la loi du 15 Juillet 1980 et le decret 86.192 du 5 Février 1986 concernant plus particulièrement l'archéologie.

"L'élaboration d'une Z.P.P.A.U. doit être l'occasion d'une meilleure prise en compte des contraintes archeologiques : elle peut permettre la mise au point, a l'avance, de modalités d'action permettant le respect des vestiges ou reperes déjà mis au jour ou appelés à l'être et, d'une manière generale, la prise en compte de tous les enseignements tires des vestiges archéologiques ou historiques".

2 - CONTROLE DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

Les prescriptions contenues dans la Z.P.P.A.U. définissent un cadre géneral a l'exercice du pouvoir d'appreciation de l'Architecte des Batiments de France et apres lui de l'Autorité compétente pour délivrer un permis de construire.

"Une fois la zone de protection créée, les prescriptions qu'elle contient, s'imposent en effet aussi bien à l'Architecte des Batiments de France qu'au Maire et a l'Autorité compétente pour délivrer les autorisations.

L'Architecte des Batiments de France conserve donc un pouvoir d'appréciation, mais celui-ci s'exerce désormais en référence aux regles du jeu connues de tous qui lui permettent de justifier son avis conforme.

3 - PERMIS DE DEMOLIR

Le permis de demolir, conformement a l'article L 430.1 du Code de l'Urbanisme est exigé dans les zones de protection. Comme le permis de construire, le permis de démolir est soumis a l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

4 - PUBLICITE - ENSEIGNES

La loi du 29 Décembre 1979 relative a la publicité aux enseignes et pre-enseignes interdit dans son article 7 toute publicité dans les sites classes ou inscrits ainsi que dans les abords d'un Monument Historique (selon un périmetre de 100 metres de rayon).

Dans la Z.P.P.A.U les enseignes sont soumises à autorisation du Maire apres avis de l'Architecte des Bâtiments de France (decret du 24 Fevrier 1982 portant réglement national des enseignes)

5 - DECLARATION DES DECOUVERTES DE VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

Loi du 27 Septembre 1941 Titre III : Des decouvertes fortuites Article 14

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaiques, elements de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant interesser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immediate au Maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au Préfet. Celui-ci avise le Ministre des Affaires culturelles ou son représentant".

Cette loi s'applique a tout le territoire et pas seulement à la Z.P.P.A.U

6 - Z.P.P.A.U. et P.O.S.

Les dispositions de la Z.P.P.PA.U. sont en vertu de l'article 70 de la loi du 7 Janvier 1983, annexées au P.O.S. selon les conditions prévues à l'article L 123.1 du Code de l'Urbanisme.

7 - CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions qui suivent s'appliquent aux différents perimetres qui forment la Z.P.P.A.U

1 - Périmètre archéologique

2 - Périmètre de protection paysagere a caractère naturel

3 - Périmètre de protection paysagere a caractère urbain

8 - CAS PARTICULIERS DES SITES ET MONUMENTS CLASSES

Les sites et monuments historiques classés ou inscrits à l'Inventaire Genéral demeurent soumis a la loi du 31 Décembre 1913 de même que les modalités particulières concernant les travaux entrepris. Le régime propre de ces sites et monuments n'est pas affecte par la création de la Z.P.P.A.U. (voir en annexe la liste des sites et monuments inscrits et classes).

atlas patrinioires culture fr.

LISTE DES IMMEUBLES PROTEGES AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES ET SUR LES SITES

(les numeros de parcelles cadastrales sont a verifier)

AVRILLE

- Bois du Fourgon, parcelle N° 568, section B du cadastre menhirs N° 1, 2, 3.
- Piece du Devant, parcelle N° 565, section B du cadastre menhir N° 4.
- Pièce du Rocher, parcelle N° 397, section A du cadastre menhir N° 5
- Champ de la Pierre, parcelle N° 1133, section A du cadastre, menhir N° 6.
- Champ de la Pierre, parcelle N° 824, section A du cadastre : menhir N° 7
- La Boilière, parcelle N° 218, section B du cadastre : menhir N° 8
- Bourg Jardin, parcelle N° 780, section A du cadastre menhir N° 9

Ces 9 menhirs sont classes Monuments Historiques sur la liste de 1887

- Pierre Branlante, lieu-dit "Le Grand Jardin", parcelle N° 354, section A du cadastre classé Monument Historique sur la liste de 1887
- Fontaine Saint Gre et bassin qui en reçoit les eaux, parcelle N° 222, section B du cadastre, site classe le 4 Mai 1934
- Château de la Guignardière, classé Monument Historique le 28 Décembre 1978.

LE BERNARD

- Dolmen dit de la "Frébouchère", lieu-dit "Champ de l'Aire", parcelle N° 437, section B du cadastre ; classé Monument Historique sur la liste de 1887
- Dolmen dit de "la Pierre Folle", du Plessis-du-Bernard ; classé Monument Historique le 6 Novembre 1929
- Les deux menhirs du Plessis ; Inventaire des Monuments Historiques du 6 Octobre 1936
- Dolmen dit "de la Cour du Breuil", parcelle N° 53, lieu-dit "La Cour", section ZO, du cadastre; classé Monument Historique le 21 Mars 1978.
- Tour gallo-romaine, au lieu-dit "Le Breuil"; inventaire des Monuments Historiques du 7 Mars 1935
- Eglise, Inventaire des Monuments Historiques du 12 Février 1927.

LONGEVILLE

- Eglise; Inventaire des Monuments Historiques du 12 Fevrier 1927

PERIMETRE ARCHEOLOGIQUE

Caractère de la zone

Ce périmètre concerne toutes les parcelles cadastrales devant contenir des vestiges archéologiques repérés, cités dans la liste d'Inventaire et décrits dans les fiches d'analyse jointes au dossier. Ce périmètre renferme non seulement les terrains supportant des monuments encore visibles mais aussi ceux où des monuments ont existé et dont le sous-sol peut encore s'avérer intéressant.

"Une Z.P.P.A.U. ... peut permettre la mise au point, à l'avance, de modalités d'action permettant le respect des vestiges ou repères déjà mis au jour ou appelés à l'être". (circulaire ministérielle N° 85-45).

En pratique, ce périmètre détermine des zones où des fouilles archéologiques risquent d'être entreprises et aucune transformation du sol ne doit les entraver.

Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits

Sont interdits:

- toutes les constructions,
- les travaux de surface nécessitant des fondations (voirie, parking, tennis...)
- tous les travaux de nivellement, de terrassement, d'affouillement, d'exhaussement, de déroctage et dynamitage.

D'une manière générale tous les travaux susceptibles de modifier l'état actuel des lieux décrits dans les fiches d'analyse jointes.

Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à autorisation spéciale

Certains travaux pourront être autorisés sous réserve de l'accord préalable du Directeur des Antiquités Préhistoriques ou Historiques et de l'Architecte des Bâtiments de France, dans la mesure où une enquête archéologique aura été menée préalablement ou pourra l'être pendant les travaux.

Les cas éventuellement concernés sont principalement :

- Les travaux lies à la mise en valeur archéologique d'un site.
- les travaux de modification ou d'extension des exploitations agricoles,
- les travaux exceptionnels de gestion et de mise en valeur des fonds ruraux tels que dessouchage et plantation dans le domaine forestier, sous-solage drainage des terrains, curage des ruisseaux...

N.B.: Tous les travaux annuels d'exploitation des terrains agricoles sont évidemment autorisés

PRESCRIPTIONS GENERALES

Les travaux envisageables doivent garder un caractère absolument exceptionnels. Les projets éventuels devront être étudiés en étroite collaboration avec l'Architecte des Batiments de France et la Direction des Antiquites Préhistoriques ou Historiques (selon le cas). Il n'est donc pas prévu d'autres règlements.

Chaque autorisation concerne un projet particulier et garde un caractère unique et exceptionnel. Elle ne peut donc pas servir de référence pour un autre projet

Dans le cas ou une enquête ou des fouilles approfondies ameneraient a démontrer qu'une zone n'a plus d'intérêt archéologique, on peut envisager de supprimer le perimetre archéologique la concernant.

Toutes les découvertes de vestiges archéologiques ou historiques devront ètre signalées au Maire de la commune conformément à la loi du 27 Septembre 1941.

PERIMETRE PAYSAGER A CARACTERE NATUREL

Caractères de la zone

Ce perimetre a pour but principal de garantir l'unite paysagere des sites contenant les vestiges et monuments préhistoriques ou historiques, cités dans la liste d'Inventaire et décrits dans les fiches d'analyse jointes au dossier.

Il permet aussi de surveiller l'évolution des terrains qui renferment vraisemblablement des vestiges de monuments sans que ceux-ci puissent être localisés actuellement.

Par extension, ce périmètre concerne des bâtiments isolés repérés dans l'inventaire qui sont ainsi soumis au contrôle de l'Architecte des Bâtiments de France, dans le cadre des permis de construire et du permis de démolir.

Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits

Sont interdits:

- les constructions de toute nature qui ne sont pas liées et nécessaires à l'exploitation agricole ou touristique.
- tous les travaux de nivellement. de terrassement. d'affouillement. d'exhaussement. de déroctage et dynamitage.

Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à autorisation spéciale

Peuvent être admis, apres autorisation de l'Architecte des Batiments de France :

- les constructions liees et necessaires à l'exploitation des terres agricoles.
- les aménagements et constructions liées à la mise en valeur archéologique ou simplement touristique d'un site.
- les modifications et extensions des constructions existantes.
- les affouillements et exhaussements de sol liés et necessaires a l'exploitation agricole.

N.B.: Tous les travaux annuels d'exploitation des terrains agricoles sont evidemment autorises.

PRESCRIPTIONS GENERALES

La construction et les travaux d'aménagements doivent rester exceptionnels. Ils feront l'objet d'une étude particulièrement attentive du concepteur en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France. Il n'est donc pas prévu d'autre règlement.

Cependant, le coefficient d'occupation du sol et la hauteur des constructions ne pourront en aucun cas dépasser ceux autorisés par les règlements applicables aux zones NC voisines.

Les règles de construction concernant les périmètres paysagers à caractère urbain pourront servir de références pour l'élaboration des projets, sans exclure les solutions dictées par une volonté d'intégration aux paysages ou à l'architecture existante.

Chaque autorisation concerne un projet particulier et garde un caractère unique et exceptionnel. Elle ne peut donc pas servir de reference pour un autre projet.

Toutes les découvertes de vestiges archéologiques ou historiques devront être signalees au Maire de la commune conformement à la Loi du 27 Septembre 1941

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Elles sont précisées dans les fiches concernant chaque monument

PERIMETRE PAYSAGER A CARACTERE URBAIN

Les dispositions qui suivent se référent à l'analyse urbaine et architecturale du rapport de présentation.

. Caractère de la zone :

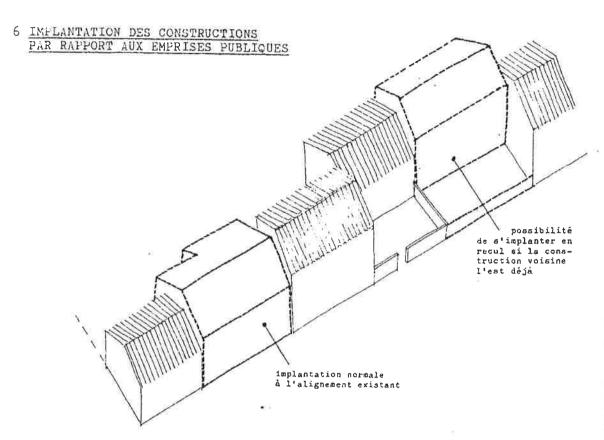
Ce type de périmètre concerne des sites déjà construits, considérés comme importants pour la mise en valeur des monuments figurant dans l'inventaire joint. Ils presentent souvent, en eux-mêmes, un intérêt architectural et urbain que le réglement qui suit s'efforce de preserver.

Par extension, ces perimetres incluent des terrains actuellement libres, mais urbanisables, situés en vue directe des monuments.

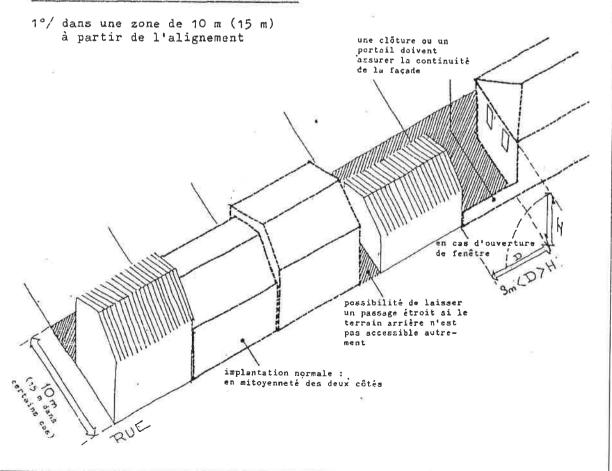
L'ensemble des permis de construire sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, il en est de même, des projets d'urbanisation des terrains encore libres.

. Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdite ou soumise à des conditions spéciales :

Il n'est pas prevu de regles autres que celles du POS. Cependant l'Architecte des Bâtiments de France pourra interdire toutes constructions ou aménagements dont la nature ou l'aspect s'avere incompatible avec la mise en valeur du site ou des monuments concernés.



7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES



IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLICS

1/ Les constructions seront edifiees à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer

Cette prescription s'applique également aux constructions édifiées en bordure des voies privées de ja construites : dans ce cas, la limite laterale effective de la voie privée est prise comme alignement.

- 2/ Toutefois, des implantations autres que celles prévues au paragraphe 1/ ci-avant sont possibles :
- a) Lorsque le projet de construction jouxte une construction existante de valeur ou en bon etat qui est en retrait.
- b) Lorsque le projet de construction interesse un côté complet d'ilôt, la totalite d'un ilôt, ou lorsque le terrain a une superficie superieure a 2 000 m2 et une façade sur rue au moins égale a 40 m
- c) Lorsqu'il s'agit d'opérations d'ensemble et de lotissements permettant notamment la réalisation de constructions groupées.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES

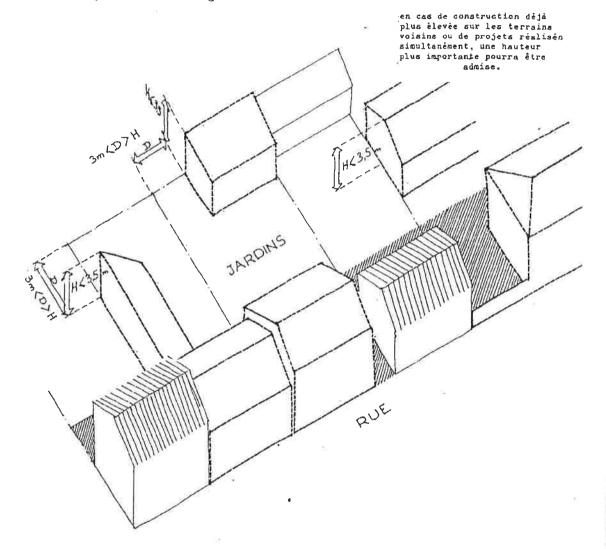
1/ Sur une profondeur maximale de 10 m. qui constitue la zone d'implantation du corps principal de la construction avec possibilite d'étage, les constructions doivent être édifiées en ordre continu d'une limite latérale à l'autre. Cependant, sur les terrains ayant une façade sur rue de plus de 10 m, (ou s'il ne peut y avoir d'autre accès pour le jardin), les constructions peuvent être édifiées en mitoyenneté d'un seul côte, mur et portail de clôture assurant la continuité du bâti

En cas de percement d'ouverture sur cette marge laterale, les constructions doivent être édifiées en respectant un retrait par rapport aux limites séparatives égal à la hauteur de la construction mesuree à l'égoût des toitures sans que ce retrait puisse être inférieur à 3 m.

- 2/ Au-dela de cette profondeur de 10 m, de façon à respecter l'ensoleillement et l'intimité des cours et des jardins
- a) les constructions doivent être édifiees en respectant un retrait par rapport aux limites séparatives égal a la hauteur de la construction mesurée à l'égoût des toitures, sans que ce retrait puisse être inférieur à 3 m.

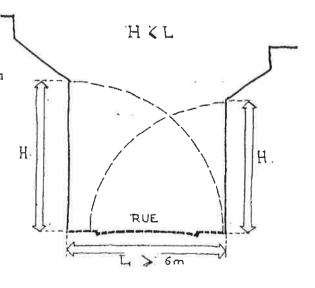
7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

2°/ au delà de la zone de 10 m (15 m) à partir de l'alignement



HAUTEUR RELATIVE

Voie de largeur supérieure à 6 \mathfrak{m}



b) toutefois les constructions peuvent être édifiées en limites séparatives si la hauteur mesuree au droit de ces limites est inférieure a 3,50 m ou si le projet de construction jouxte des constructions existantes de valeur ou en bon état, d'une hauteur au moins egale, ou s'il existe sur les terrains voisins une convention de cour commune passee par acte authentique ou si plusieurs propriétaires voisins s'entendent pour réaliser simultanement un projet d'ensemble presentant une unite architecturale

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

Une distance de 4 m peut être imposee entre deux constructions.

EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixe de maximum à l'emprise au sol.

HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Toutes les constructions doivent satisfaire a deux ensembles de regles : l'une se rapportant à la hauteur absolue, l'autre à la hauteur relative à l'alignement et aux limites séparatives

Au-dessus des hauteurs maximales autorisées pour les murs de façades, ne peuvent être construites que des toitures, des souches de cheminées et des équipements techniques.

Des prescriptions complémentaires ou différentes de celles enoncees pourront etre imposées en fonction du projet proposé, du terrain et de la nature du site (bâti ou non) environnant.

1/ Hauteur absolue

La hauteur maximale des constructions mesurée du niveau du sol naturel à l'egoût des toitures est de 6 m

La hauteur du faïtage mesuree dans les mêmes conditions ne pourra dépasser 8 m. Dans le périmètre du hourg de Longeville, les hauteurs maximales sont 8 m à l'egout et 10 m au faîtage.

2/ Hauteur relative

a) par rapport à l'alignement

- la hauteur des façades doit être inférieure a la largeur de la voie existante modifiée ou à créer, augmentée éventuellement des retraits supplementaires.

- dans les voies de largeur inférieure ou égale à 6 m, l'édification des constructions s'integrant dans le bâti existant pourra être autorisee.
- lorsqu'une construction est édifiée à la rencontre de deux voies d'inegale largeur, la hauteur applicable à la façade en bordure de la voie la plus large s'applique également à la façade en bordure de la voie la plus étroite sur une longueur maximale de 10 m.

b) par rapport aux limites separatives (voir article 7)

À moins que la construction ne jouxte les limites parcellaires conformement aux dispositions de l'article 7, la différence de niveau entre tout point de cette construction et tout point des limites séparatives ne doit pas dépasser la distance comptée horizontalement entre ces deux points sauf dans le cas de pignon aveugle dans une zone de 10 m à partir de l'alignement de la voie

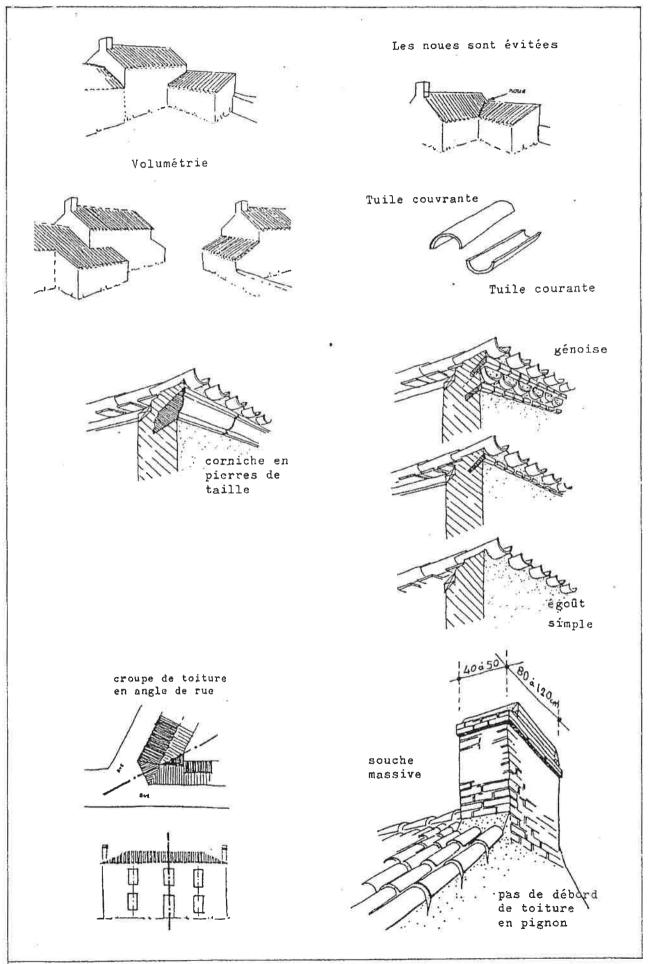
ASPECT EXTERIEUR

Les prescriptions qui suivent sont destinées à maintenir ou a reconstituer le caractere original des constructions existantes. Les illustrations qui les accompagnent, concernent donc principalement les cas de transformation ou de réhabilitation de ces constructions

Pour la conception de nouveaux bâtiments, elles devront servir de références en respectant plus l'esprit que la lettre. Toutefois toutes les constructions respecteront obligatoirement les règles concernant les matériaux de façade, les toitures et la gamme de coloration.

Dans tous les cas, la prise en compte de l'existant et de l'environnement est indispensable

Des prescriptions complémentaires ou différentes de celles énoncées ci-après pourront etre envisagees en fonction du programme, du terrain ou des particularités du voisinage



17 VOLUMES

Les volumes seront simples et en continuite avec le bati avoisinant.

Les raccords entre volumes se feront selon la logique de couverture en tuiles "tige de botte", c'est à dire en évitant le plus possible les noues.

2/TOITURES

Elles seront de preference a deux pentes avec un faitage parallele au plus grand cote sans déborder sur les pignons. Les toitures à une pente sont admises lorsqu'elles sont adossées à un mur mitoyen ou a une autre construction.

La pente de la couverture sera de l'ordre de 25 % avec un maximum de 35 %

Elles seront realisees en tuiles canal dites "tige de botte", de teinte claire, à l'exclusion de toute teinte uniformement rouge ou blanchie artificiellement et de toute teinte brune

Les croupes seront autorisees aux angles des rues, en cas de maison isolee ou en retrait.

L'ardoise pourra être autorisée si le bâti environnant le justifie. La pente de la toiture sera dans ce cas entre 50 et 100 %. Les couvertures en ardoises existantes doivent être maintenues lorsqu'elles correspondent aux caracteres de la construction.

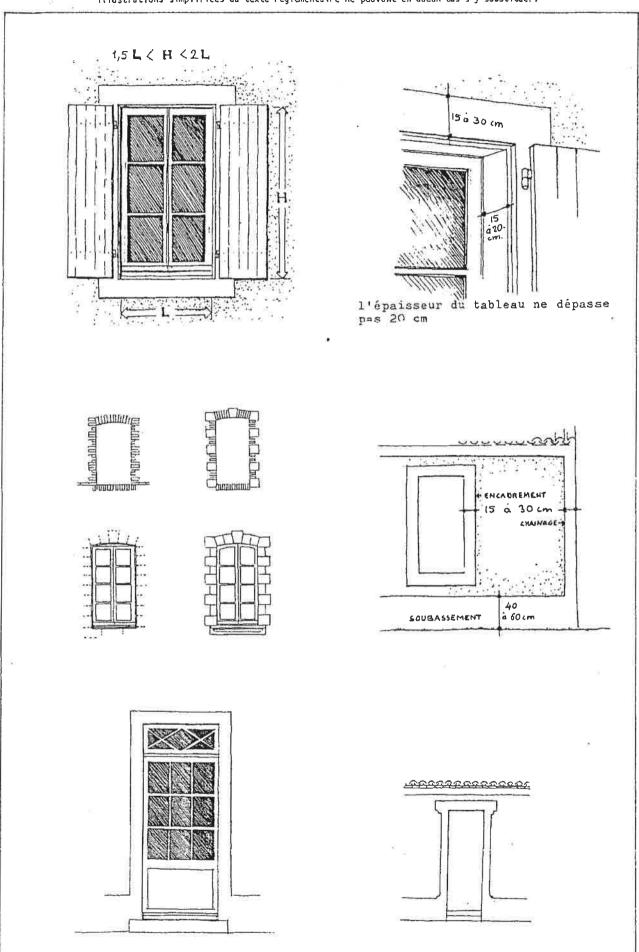
3/ CORNICHES

Elles pourront être réalisées soit par assemblage de briques et de tuiles (génoise), soit en pierre selon les profils traditionnels et par assimilation en mortier ou en beton ; le profil pourra en être simplifié mais il en respectera les proportions.

Dans tous les cas de toits en tuiles, le débord sera inférieur à 20 cm. L'égoût sera de preference encastre dans la corniche avec habillage en tuiles.

4/ SOUCHES DE CHEMINEES

Elles doivent être rectangulaires et massives et être au plus près du faitage.



5/ OUVERTURES

Quand les ouvertures sont visibles des voies, elles seront rectangulaires et verticales. Les proportions hauteur/largeur seront de l'ordre de 1/2. Le dessin des menuiseries devra découper des vitrages carrés ou rectangulaires, le plus grand côté étant vertical.

6/ MURS ET ENDUITS EXTERIEURS

Ceux-ci seront soit en pierres montees à joints pleins, soit en enduit de mortier lisse à la truelle et peint, soit en enduit de mortier de chaux grasse ou autre mortier coloré dans la masse.

Les soubassements pourront recevoir une teinte plus foncée.

Des bandeaux peuvent être realises autour des fenètres et le long des chainages verticaux et horizontaux

Les bardages fonces pourront être admis.

En cas de ravalement, les éléments de pierre de taille seront soigneusement nettoyes et rejointoyes. Cependant les procédés de sablage et de grattage sont prohibes pour préserver la longévité de ces éléments.

7/TEINTES

Les menuiseries : ouvertures et volets de bois seront obligatoirement peints.

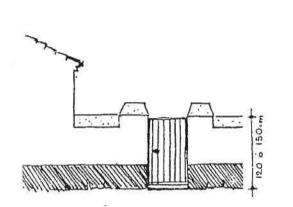
Les teintes preferentielles sont

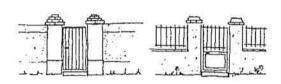
- pour les menuiseries : le blanc, les gris, les verts, les bleus
- pour les murs : le blanc, les beiges, les roses

Les tuiles et les briques seront de teinte claire.

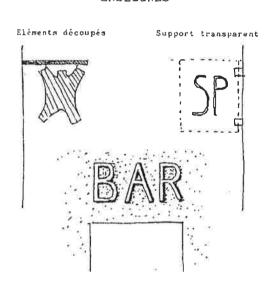
8 / SOUS SOLS

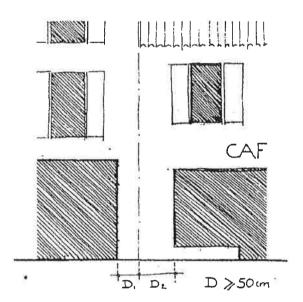
Ils seront en général enterres en totalité, le rez-de-chaussée ne faisant pas saillie de plus de 50 cm par rapport au terrain naturel lorsque celui-ci est sensiblement horizontal ou à faible pente.

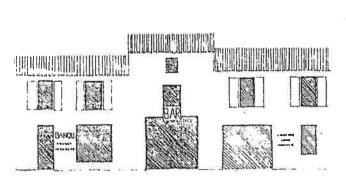


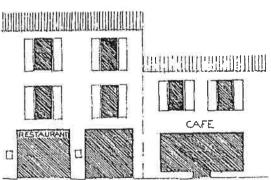


ENSEIGNES









9/ CLOTURES

Les clotures seront minerales ou végétales ; elles devront être composees en harmonie avec les constructions existantes.

a) clôtures sur la voie

Elles seront réalisees en maçonnerie, soit de pierres apparentes soit enduites ou peintes en accord avec la façade.

Elles feront un minimum de 20 cm d'épaisseur. Leurs formes seront simples.

Elles pourront être complétées par une grille simple ou une haie, en aucun cas par un grillage apparent.

Leur hauteur sera etudiee en harmonie avec celles du voisinage. Elle ne pourra cependant pas excéder 1,80 m.

b) clotures entre voisins

Une cloture en maçonnerie conforme à celle de l'alinea precedent pourra etre realisee à l'initiative de l'un des voisins jusqu'à une hauteur de 1,80 m. D'autres dispositions pourront être envisagees avec l'accord des deux parties.

10/ VITRINES ET ENSEIGNES

Les vitrines devront être clairement intégrées dans la composition de façade.

En cas de réamenagement d'une construction existante, les nouvelles baies devront respecter les aplombs et les axes de percement des etages.

Le nu de mur de façade devra rester apparent jusqu'au sol sur une largeur de 50 cm minimum, de part et d'autre des vitrines.

Les enseignes pourront.

- soit être intégrées dans la surface de la vitrine,

- soit être réalisées en petits éléments se détachant directement sur l'enduit de façade. Dans ce cas les dimensions de l'ensemble ne pourront pas dépasser celles des fenêtres en hauteur et en largeur

Les enseignes "drapeaux" seront autorisées si elles sont de dimensions modestes et constituées d'éléments découpes, éventuellement fixes sur un support transparent. Les caissons lumineux perpendiculaires aux façades sont interdits.

